



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-158

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins R28-2024-03-19-00015 - ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (46 pages)	Page 3
Maison d'Arrêt d'Evreux / R28-2024-10-17-00002 - NDS 54 Arrêté portant délégation de signature au 14 octobre 2024 (2 pages)	Page 50
Maison d'Arrêt d'Evreux / secrétariat de direction /Ressources humaines R28-2024-10-17-00001 - Le Chef d'tablissement (7 pages)	Page 53

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-19-00015

ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES
POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA
REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS
SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS

Arrêté modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – M. Thomas DEROCHE ;
- VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

- VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Calvados, modifié par arrêtés des 11 avril et 17 août 2023 ;
- VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS du Calvados réuni en date du 15 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Calvados mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 17 août 2023 est modifié comme suit :

- A l'article 4.2 « *Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur* », le premier alinéa est remplacé par :

Concernant le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024, nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception... »

- *du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.*

Ce dispositif est prolongé pour le 1er semestre 2024.

- *du secteur de la Côte Fleurie où le nombre est porté à 2 véhicules sur le créneau horaire 13h00 - 21h00 pour la période 14 juillet au 15 août ».*

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

 ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
 Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

. A l'article 5.2 : « Elaboration du tableau de garde, le deuxième alinéa est modifié par :

« Dans chaque secteur l'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires, permettant de répondre dans une démarche consensuelle aux propositions de participation formulées ».

Le quatrième alinéa est remplacé par :

« Pour chaque trimestre, l'ATSU communique aux entreprises de chaque secteur les propositions de tableaux de garde, 2 semaines avant leur transmission à l'ARS. L'ATSU transmet à l'ARS la version définitive au plus tard 6 semaines avant le début de ceux-ci. L'ARS les publie au plus tard 4 semaines avant ».

Le cinquième alinéa est remplacé par :

« Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département et en informe simultanément l'ARS ».

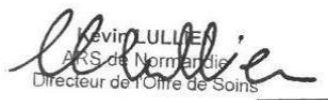
Article 2 : la version consolidée du cahier des charges du 1er juillet 2022 modifié est jointe en annexe au présent arrêté, intitulée « ANNEXE - Version modifiée par le SCTS le 15 février 2024 - Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du CALVADOS ».

Article 3 : Les modifications apportées au cahier des charges prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et de la préfecture de région.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ADRU du Calvados, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Calvados, au SAMU-Centre 15 du CHU de Caen, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.

Caen, le 19 mars 2024
Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie


Thomas DEROCHE
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ANNEXE

Version modifiée sur avis du SCTS du 15 février 2024

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département du CALVADOS**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Calvados.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRRA 15) du CHU DE CAEN au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association Transports Sanitaires Urgents du Calvados (ATSU 14) est désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du 28 avril 2023 du DG ARS. Elle dispose d'un mandat de 4 ans.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires, en veillant à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU 14 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Etablissement siège du SAMU (CHU de Caen).

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Calvados fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

1 – LISIEUX

2 – BAYEUX

3 – VIRE

4 – FALAISE

5 – CAEN

6 – COTE FLEURIE

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

. PHASE 1 du 1^{er} au 17 juillet 2022

Les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon le tableau de garde arrêté par le DG ARS le 10 mai 2022.

. PHASE 2 du 18 juillet 2022 au 30 septembre 2022

	SEMAINE		SAMEDI		DIMANCHE ET JOURS FERIES	
	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H
BAYEUX	1	1	1	1	1	1
CAEN	3	3	2	3	3	3
COTE FLEURIE	1	1	1	1	1	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	1	1	1	1	1	1
VIRE	1	1	1	1	1	1

Au cours de la phase 2, seules les entreprises volontaires seront intégrées au tableau de garde pour les plages horaires et les véhicules affectés à la garde s'ajoutant à ceux de la phase 1.

. PHASE 3 A compter du 1^{er} octobre 2022

	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE ET JOURS FERIES		
	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H
BAYEUX	1	1	1	2	2	1	2	2	1
CAEN	7	6	3	5	5	3	5	5	3
COTE FLEURIE	2	2	1	2	2	1	2	2	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	2	2	1	2	2	1	2	2	1
VIRE	1	1	1	2	2	1	2	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Concernant le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024 le, nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception :

- du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.
- du secteur de la Côte Fleurie où le nombre est porté à 2 véhicules sur le créneau horaire 13h00 - 21h00 pour la période du 14 juillet 2023 au 15 août 2023.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de zéro (0).

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de zéro (0).

En l'absence de secteurs non couverts par la garde telle que définie au point 4.2, aucune indemnité de substitution ne peut être versée.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente. Pour l'année 2023, les tableaux de garde seront présentés sous forme trimestrielle.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde et l'entreprise déléguée le cas échéant (numéros d'agrément et dénominations), et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5. Le tableau de garde précise également le numéro de téléphone sur lequel chaque entreprise inscrite au dit tableau doit être appelée au cours

de sa garde. Tout défaut de réponse fait l'objet d'une déclaration de carence injustifiée dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.4 « Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde ».

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte leurs moyens matériels. Les véhicules dits « hors quota » ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des moyens.
- Dans chaque secteur l'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires, permettant de répondre dans une démarche consensuelle aux propositions de participation formulées.
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels.
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; toutefois ce délai sera réduit à cinq jours pour la phase 2 et à 14 jours pour la phase 3. Pour chaque trimestre, l'ATSU communique aux entreprises de chaque secteur les propositions de tableaux de garde, 2 semaines avant leur transmission à l'ARS. L'ATSU transmet à l'ARS la version définitive au plus tard 6 semaines avant le début de ceux-ci. L'ARS les publie au plus tard 4 semaines avant.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département et en informe simultanément l'ARS.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde. Toute permutation se formalise par le recours à la fiche de

permutation prévue à l'annexe 6. A défaut de transmission, l'entreprise sera considérée comme défaillante et s'expose à l'application des dispositions relatives aux carences injustifiées. La permutation doit être signalée par l'entreprise au SAMU, l'ATSU et l'ARS dans un délai minimal de 48 heures avant sa prise d'effet.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules. L'inscription d'une entreprise de transport sanitaire sur la liste des moyens complémentaires sur un créneau horaire, est subordonnée à la complétude préalable du même créneau de garde. A défaut l'ARS peut imposer la participation d'une entreprise à la garde en application des dispositions de l'article 5.2.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Calvados, un coordonnateur ambulancier est mis en place en journée. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que

doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations au système d'information ambulancier, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

Cette obligation entre en vigueur à compter du déploiement du logiciel afférent. Le délai sera communiqué par l'ARS aux transporteurs sanitaires un mois avant sa mise en œuvre.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Toutefois, il peut également faire appel à l'entreprise.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU14 et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS, détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Calvados.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Carence ambulancière, définie par l'art L1424-42-II du code des collectivités territoriales : « Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières.

A la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences mentionnés au premier alinéa du présent II.

En cas de désaccord sur les modalités d'application des critères, une commission de conciliation paritaire se réunit sous l'égide du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Les conditions de recours amiable sont définies selon des modalités fixées par décret.

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale ».

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur BAYEUX

Code commune	Commune	
14003	Agy	14-Bayeux
14011	Aurseulles	14-Bayeux
14019	Arganchy	14-Bayeux
14021	Arromanches-les-Bains	14-Bayeux
14022	Asnelles	14-Bayeux
14023	Asnières-en-Bessin	14-Bayeux
14035	Balleroy-sur-Drôme	14-Bayeux
14040	Barbeville	14-Bayeux
14047	Bayeux	14-Bayeux
14049	Bazenville	14-Bayeux
14050	La Bazoque	14-Bayeux
14063	Bernesq	14-Bayeux
14078	Blay	14-Bayeux
14103	Le Breuil-en-Bessin	14-Bayeux
14107	Bricqueville	14-Bayeux
14111	Bucéels	14-Bayeux
14121	Cahagnolles	14-Bayeux
14124	La Cambe	14-Bayeux
14130	Campigny	14-Bayeux
14132	Canchy	14-Bayeux
14135	Carcagny	14-Bayeux
14138	Cartigny-l'Épinay	14-Bayeux
14140	Castillon	14-Bayeux
14143	Caumont-sur-Aure	14-Bayeux
14159	Chouain	14-Bayeux
14165	Colleville-sur-Mer	14-Bayeux
14168	Colombières	14-Bayeux
14169	Colombiers-sur-Seulles	14-Bayeux
14172	Commes	14-Bayeux
14175	Condé-sur-Seulles	14-Bayeux
14182	Cormolain	14-Bayeux
14184	Cottun	14-Bayeux
14196	Crépon	14-Bayeux
14200	Creully sur Seulles	14-Bayeux
14204	Cricqueville-en-Bessin	14-Bayeux
14209	Crouay	14-Bayeux
14214	Cussy	14-Bayeux
14224	Deux-Jumeaux	14-Bayeux
14232	Ducy-Sainte-Marguerite	14-Bayeux
14236	Ellon	14-Bayeux
14239	Englesqueville-la-Percée	14-Bayeux
14250	Esquay-sur-Seulles	14-Bayeux
14256	Étréham	14-Bayeux

14272	La Folie	14-Bayeux
14281	Formigny La Bataille	14-Bayeux
14282	Foulognes	14-Bayeux
14318	Graye-sur-Mer	14-Bayeux
14322	Guéron	14-Bayeux
14336	Hottot-les-Bagues	14-Bayeux
14346	Juaye-Mondaye	14-Bayeux
14355	Ponts sur Seulles	14-Bayeux
14364	Lingèvres	14-Bayeux
14369	Litteau	14-Bayeux
14370	Le Molay-Littry	14-Bayeux
14377	Longues-sur-Mer	14-Bayeux
14378	Longueville	14-Bayeux
14380	Loucelles	14-Bayeux
14385	Magny-en-Bessin	14-Bayeux
14391	Maisons	14-Bayeux
14397	Mandeville-en-Bessin	14-Bayeux
14400	Le Manoir	14-Bayeux
14401	Manvieux	14-Bayeux
14406	Moulins en Bessin	14-Bayeux
14430	Meuvaines	14-Bayeux
14436	Monceaux-en-Bessin	14-Bayeux
14445	Montfiquet	14-Bayeux
14453	Mosles	14-Bayeux
14465	Nonant	14-Bayeux
14468	Noron-la-Poterie	14-Bayeux
14506	Planquery	14-Bayeux
14515	Port-en-Bessin-Huppain	14-Bayeux
14529	Ranchy	14-Bayeux
14547	Rubercy	14-Bayeux
14552	Ryes	14-Bayeux
14565	Saint-Côme-de-Fresné	14-Bayeux
14569	Sainte-Croix-sur-Mer	14-Bayeux
14590	Sainte-Honorine-de-Ducy	14-Bayeux
14591	Aure sur Mer	14-Bayeux
14605	Saint-Laurent-sur-Mer	14-Bayeux
14607	Saint-Louet-sur-Seulles	14-Bayeux
14609	Saint-Loup-Hors	14-Bayeux
14613	Saint-Marcouf	14-Bayeux
14614	Sainte-Marguerite-d'Elle	14-Bayeux
14622	Saint-Martin-de-Blagny	14-Bayeux
14630	Saint-Martin-des-Entrées	14-Bayeux
14643	Saint-Paul-du-Vernay	14-Bayeux
14652	Saint-Pierre-du-Mont	14-Bayeux
14661	Saint-Vaast-sur-Seulles	14-Bayeux
14663	Saint-Vigor-le-Grand	14-Bayeux
14664	Sallen	14-Bayeux
14667	Saon	14-Bayeux
14668	Saonnet	14-Bayeux
14676	Sommervieu	14-Bayeux
14679	Subles	14-Bayeux
14680	Sully	14-Bayeux

14681	Surrain	14-Bayeux
14700	Tour-en-Bessin	14-Bayeux
14705	Tournières	14-Bayeux
14709	Tracy-sur-Mer	14-Bayeux
14711	Trévières	14-Bayeux
14714	Le Tronquay	14-Bayeux
14716	Trungy	14-Bayeux
14728	Vaucelles	14-Bayeux
14732	Vaux-sur-Aure	14-Bayeux
14733	Vaux-sur-Seulles	14-Bayeux
14739	Ver-sur-Mer	14-Bayeux
14744	Vienne-en-Bessin	14-Bayeux
14745	Vierville-sur-Mer	14-Bayeux

14136	Cardonville	Bayeux
14298	Géfosse-Fontenay	Bayeux
14312	Grandcamp-Maisy	Bayeux
14342	Isigny-sur-Mer	Bayeux
14367	Lison	Bayeux
14439	Monfréville	Bayeux
14480	Osmanville	Bayeux
14586	Saint-Germain-du-Pert	Bayeux

Secteur de CAEN

Code commune	Commune	
14005	Valambray	14-Caen
14006	Amayé-sur-Orne	14-Caen
14009	Amfreville	14-Caen
14014	Colomby-Anguerny	14-Caen
14015	Anisy	14-Caen
14020	Argences	14-Caen
14026	Audrieu	14-Caen
14030	Authie	14-Caen
14034	Avenay	14-Caen
14036	Banneville-la-Campagne	14-Caen
14037	Malherbe-sur-Ajon	14-Caen
14038	Banville	14-Caen
14042	Baron-sur-Odon	14-Caen
14044	Basly	14-Caen
14045	Basseneville	14-Caen
14046	Bavent	14-Caen
14057	Bellengreville	14-Caen
14060	Bénouville	14-Caen
14062	Bény-sur-Mer	14-Caen
14066	Bernières-sur-Mer	14-Caen
14068	Biéville-Beuville	14-Caen
14070	Beuvron-en-Auge	14-Caen

14076	Blainville-sur-Orne	14-Caen
14089	Bougy	14-Caen
14092	Bourguébus	14-Caen
14098	Thue et Mue	14-Caen
14101	Bretteville-sur-Odon	14-Caen
14106	Bréville-les-Monts	14-Caen
14110	Brucourt	14-Caen
14117	Cabourg	14-Caen
14118	Caen	14-Caen
14119	Cagny	14-Caen
14122	La Caine	14-Caen
14123	Cairon	14-Caen
14125	Cambes-en-Plaine	14-Caen
14134	Canteloup	14-Caen
14137	Carpiquet	14-Caen
14149	Cesny-aux-Vignes	14-Caen
14160	Cintheaux	14-Caen
14163	Cléville	14-Caen
14166	Colleville-Montgomery	14-Caen
14167	Colombelles	14-Caen
14181	Cormelles-le-Royal	14-Caen
14191	Courseulles-sur-Mer	14-Caen
14195	Courvaudon	14-Caen
14197	Cresserons	14-Caen
14203	Cricqueville-en-Auge	14-Caen
14205	Cristot	14-Caen
14207	Croisilles	14-Caen
14215	Cuverville	14-Caen
14221	Démouville	14-Caen
14225	Dives-sur-Mer	14-Caen
14228	Douvres-la-Délivrande	14-Caen
14229	Dozulé	14-Caen
14237	Émiéville	14-Caen
14241	Épinay-sur-Odon	14-Caen
14242	Épron	14-Caen
14246	Escoville	14-Caen
14249	Esquay-Notre-Dame	14-Caen
14254	Éterville	14-Caen
14257	Évrecy	14-Caen
14266	Feuguerolles-Bully	14-Caen
14271	Fleury-sur-Orne	14-Caen
14274	Fontaine-Étoupefour	14-Caen
14275	Fontaine-Henry	14-Caen
14277	Fontenay-le-Marmion	14-Caen
14278	Fontenay-le-Pesnel	14-Caen
14287	Frénouville	14-Caen
14288	Le Fresne-Camilly	14-Caen
14290	Fresney-le-Puceux	14-Caen
14297	Gavrus	14-Caen
14301	Giberville	14-Caen
14306	Gonneville-en-Auge	14-Caen
14308	Goustranville	14-Caen

14311	Grainville-sur-Odon	14-Caen
14319	Grentheville	14-Caen
14320	Grimbosq	14-Caen
14325	Hermanville-sur-Mer	14-Caen
14327	Hérouville-Saint-Clair	14-Caen
14328	Hérouvillette	14-Caen
14335	Hotot-en-Auge	14-Caen
14341	Iffs	14-Caen
14344	Janville	14-Caen
14348	Juvigny-sur-Seulles	14-Caen
14349	Laize-Clinchamps	14-Caen
14353	Landes-sur-Ajon	14-Caen
14354	Langrune-sur-Mer	14-Caen
14365	Lion-sur-Mer	14-Caen
14379	Longvillers	14-Caen
14383	Louvigny	14-Caen
14384	Luc-sur-Mer	14-Caen
14389	Maisoncelles-Pelvey	14-Caen
14390	Maisoncelles-sur-Ajon	14-Caen
14393	Maizet	14-Caen
14396	Maltot	14-Caen
14407	Mathieu	14-Caen
14408	May-sur-Orne	14-Caen
14409	Merville-Franceville-Plage	14-Caen
14410	Méry-Bissières-en-Auge	14-Caen
14412	Le Mesnil-au-Grain	14-Caen
14437	Mondeville	14-Caen
14438	Mondrainville	14-Caen
14446	Montigny	14-Caen
14449	Monts-en-Bessin	14-Caen
14454	Mouen	14-Caen
14456	Moult-Chicheboville	14-Caen
14458	Les Moutiers-en-Cinglais	14-Caen
14461	Mutrécý	14-Caen
14475	Val d'Arry	14-Caen
14482	Ouézy	14-Caen
14483	Ouffières	14-Caen
14488	Ouistreham	14-Caen
14491	Parfouru-sur-Odon	14-Caen
14494	Périers-en-Auge	14-Caen
14495	Périers-sur-le-Dan	14-Caen
14499	Petiville	14-Caen
14509	Plumetot	14-Caen
14519	Préaux-Bocage	14-Caen
14524	Putot-en-Auge	14-Caen
14530	Ranville	14-Caen
14535	Reviere	14-Caen
14538	Castine-en-Plaine	14-Caen
14542	Rosel	14-Caen
14543	Rots	14-Caen

14554	Le Castelet	14-Caen
14556	Saint-André-sur-Orne	14-Caen
14558	Saint-Aubin-d'Arquenay	14-Caen
14562	Saint-Aubin-sur-Mer	14-Caen
14566	Saint-Contest	14-Caen
14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14-Caen
14592	Sainte-Honorine-du-Fay	14-Caen
14610	Saint-Manvieu-Norrey	14-Caen
14623	Saint-Martin-de-Fontenay	14-Caen
14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14-Caen
14640	Saint-Pair	14-Caen
14651	Saint-Pierre-du-Jonquet	14-Caen
14657	Saint-Samson	14-Caen
14665	Sallenelles	14-Caen
14666	Sannerville	14-Caen
14675	Soliers	14-Caen
14684	Tessel	14-Caen
14685	Thaon	14-Caen
14692	Tilly-sur-Seulles	14-Caen
14698	Touffréville	14-Caen
14707	Tourville-sur-Odon	14-Caen
14708	Tracy-Bocage	14-Caen
14712	Troarn	14-Caen
14713	Montillières-sur-Orne	14-Caen
14721	Vacognes-Neuilly	14-Caen
14724	Varaville	14-Caen
14734	Vendes	14-Caen
14738	Verson	14-Caen
14747	Vieux	14-Caen
14752	Villers-Bocage	14-Caen
14758	Villons-les-Buissons	14-Caen
14760	Villy-Bocage	14-Caen
14761	Vimont	14-Caen

Secteur COTE FLEURIE

Code commune	Commune	
14001	Ablon	14-CoteFleurie
14012	Angerville	14-CoteFleurie
14016	Annebault	14-CoteFleurie
14024	Auberville	14-CoteFleurie

14032	Les Authieux-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14041	Barneville-la-Bertran	14-CoteFleurie
14055	Beaumont-en-Auge	14-CoteFleurie
14059	Benerville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14079	Blonville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14085	Bonneville-la-Louvet	14-CoteFleurie
14086	Bonneville-sur-Touques	14-CoteFleurie
14091	Bourgeauville	14-CoteFleurie
14093	Branville	14-CoteFleurie
14131	Canapville	14-CoteFleurie
14161	Clarbec	14-CoteFleurie
14198	Cresseveuille	14-CoteFleurie
14202	Cricquebœuf	14-CoteFleurie
14218	Danestal	14-CoteFleurie
14220	Deauville	14-CoteFleurie
14227	Douville-en-Auge	14-CoteFleurie
14230	Drubec	14-CoteFleurie
14238	Englesqueville-en-Auge	14-CoteFleurie
14243	Équemauville	14-CoteFleurie
14286	Fourneville	14-CoteFleurie
14299	Genneville	14-CoteFleurie
14302	Glanville	14-CoteFleurie
14304	Gonneville-sur-Honfleur	14-CoteFleurie
14305	Gonneville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14316	Grangues	14-CoteFleurie
14329	Heuland	14-CoteFleurie
14333	Honfleur	14-CoteFleurie
14338	Houlgate	14-CoteFleurie
14399	Manneville-la-Pipard	14-CoteFleurie
14426	Le Mesnil-sur-Blangy	14-CoteFleurie
14492	Pennedepie	14-CoteFleurie
14500	Pierrefitte-en-Auge	14-CoteFleurie
14514	Pont-l'Évêque	14-CoteFleurie
14528	Quetteville	14-CoteFleurie
14534	Reux	14-CoteFleurie
14536	La Rivière-Saint-Sauveur	14-CoteFleurie
14555	Saint-André-d'Hébertot	14-CoteFleurie
14557	Saint-Arnoult	14-CoteFleurie
14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	14-CoteFleurie
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	14-CoteFleurie
14578	Saint-Gatien-des-Bois	14-CoteFleurie
14593	Saint-Hymer	14-CoteFleurie
14601	Saint-Julien-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14606	Saint-Léger-Dubosq	14-CoteFleurie

14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	14-CoteFleurie
14645	Saint-Pierre-Azif	14-CoteFleurie
14660	Saint-Vaast-en-Auge	14-CoteFleurie
14682	Surville	14-CoteFleurie
14687	Le Theil-en-Auge	14-CoteFleurie
14699	Touques	14-CoteFleurie
14701	Tourgéville	14-CoteFleurie
14706	Tourville-en-Auge	14-CoteFleurie
14715	Trouville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14731	Vauville	14-CoteFleurie
14748	Vieux-Bourg	14-CoteFleurie
14754	Villers-sur-Mer	14-CoteFleurie
14755	Villerville	14-CoteFleurie

Secteur FALAISE

Code commune	Commune	
14025	Aubigny	14-Falaise
14039	Barbery	14-Falaise
14043	Barou-en-Auge	14-Falaise
14053	Beumais	14-Falaise
14064	Bernières-d'Ailly	14-Falaise
14080	Le Bô	14-Falaise
14087	Bonnœil	14-Falaise
14088	Bons-Tassilly	14-Falaise
14090	Boulon	14-Falaise
14097	Bretteville-le-Rabet	14-Falaise
14100	Bretteville-sur-Laize	14-Falaise
14116	Le Bû-sur-Rouvres	14-Falaise
14145	Cauvicourt	14-Falaise
14150	Cesny-les-Sources	14-Falaise
14162	Clécy	14-Falaise
14171	Combray	14-Falaise
14173	Condé-sur-Iffs	14-Falaise
14180	Cordey	14-Falaise
14183	Cossesseville	14-Falaise
14190	Courcy	14-Falaise
14206	Crocly	14-Falaise
14216	Damblainville	14-Falaise
14223	Le Déroit	14-Falaise
14226	Donnay	14-Falaise
14240	Épaney	14-Falaise
14244	Eraines	14-Falaise
14245	Ernes	14-Falaise
14248	Espins	14-Falaise
14251	Esson	14-Falaise
14252	Estrées-la-Campagne	14-Falaise

14258	Falaise	14-Falaise
14276	Fontaine-le-Pin	14-Falaise
14283	Fourches	14-Falaise
14284	Fourneaux-le-Val	14-Falaise
14289	Fresné-la-Mère	14-Falaise
14291	Fresney-le-Vieux	14-Falaise
14309	Gouvix	14-Falaise
14310	Grainville-Langannerie	14-Falaise
14332	La Hoguette	14-Falaise
14343	Les Isles-Bardel	14-Falaise
14345	Jort	14-Falaise
14360	Leffard	14-Falaise
14375	Les Loges-Saulces	14-Falaise
14381	Louvagny	14-Falaise
14394	Maizières	14-Falaise
14402	Le Marais-la-Chapelle	14-Falaise
14404	Martainville	14-Falaise
14405	Martigny-sur-l'Ante	14-Falaise
14411	Meslay	14-Falaise
14427	Le Mesnil-Villement	14-Falaise
14452	Morteaux-Coulibœuf	14-Falaise
14455	Moulines	14-Falaise
14457	Les Moutiers-en-Auge	14-Falaise
14467	Noron-l'Abbaye	14-Falaise
14469	Norrey-en-Auge	14-Falaise
14476	Olendon	14-Falaise
14486	Ouilly-le-Tesson	14-Falaise
14497	Perrières	14-Falaise
14498	Pertheville-Ners	14-Falaise
14501	Pierrefitte-en-Cinglais	14-Falaise
14502	Pierrepont	14-Falaise
14510	La Pommeraye	14-Falaise
14516	Potigny	14-Falaise
14531	Rapilly	14-Falaise
14546	Rouvres	14-Falaise
14572	Saint-Denis-de-Méré	14-Falaise
14588	Saint-Germain-Langot	14-Falaise
14589	Saint-Germain-le-Vasson	14-Falaise
14603	Saint-Laurent-de-Condé	14-Falaise
14627	Saint-Martin-de-Mieux	14-Falaise
14635	Saint-Omer	14-Falaise
14646	Saint-Pierre-Canivet	14-Falaise
14649	Saint-Pierre-du-Bû	14-Falaise
14654	Saint-Pierre-en-Auge	14-Falaise
14659	Saint-Sylvain	14-Falaise
14669	Sassy	14-Falaise
14674	Soignolles	14-Falaise
14677	Soulangy	14-Falaise
14678	Soumont-Saint-Quentin	14-Falaise
14710	Tréprel	14-Falaise
14719	Urville	14-Falaise
14720	Ussy	14-Falaise

14735	Vendeuvre	14-Falaise
14737	Versainville	14-Falaise
14741	Le Vey	14-Falaise
14742	Vicques	14-Falaise
14751	Vignats	14-Falaise
14753	Villers-Canivet	14-Falaise
14759	Villy-lez-Falaise	14-Falaise
14764	Pont-d'Ouilly	14-Falaise

Secteur LISIEUX

Code commune	Commune	
14033	Auvillars	14-Lisieux
14069	Beuvillers	14-Lisieux
14077	Blangy-le-Château	14-Lisieux
14082	La Boissière	14-Lisieux
14083	Bonnebosq	14-Lisieux
14102	Le Breuil-en-Auge	14-Lisieux
14104	Le Brévedent	14-Lisieux
14126	Cambremer	14-Lisieux
14141	Castillon-en-Auge	14-Lisieux
14147	Cernay	14-Lisieux
14177	Coquainvilliers	14-Lisieux
14179	Cordebugle	14-Lisieux
14193	Courtonne-la-Meurdrac	14-Lisieux
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	14-Lisieux
14231	Beaufour-Druval	14-Lisieux
14260	Fauguernon	14-Lisieux
14261	Le Faulq	14-Lisieux
14269	Fierville-les-Parcs	14-Lisieux
14270	Firfol	14-Lisieux
14273	La Folletière-Abenon	14-Lisieux
14280	Formentin	14-Lisieux
14285	Le Fournet	14-Lisieux
14293	Fumichon	14-Lisieux
14300	Gerrots	14-Lisieux
14303	Glos	14-Lisieux
14326	Hermival-les-Vaux	14-Lisieux
14334	L'Hôtellerie	14-Lisieux
14337	La Houblonnière	14-Lisieux
14358	Léaupartie	14-Lisieux
14362	Lessard-et-le-Chêne	14-Lisieux
14366	Lisieux	14-Lisieux
14368	Lisores	14-Lisieux

14371	Livarot-Pays-d'Auge	14-Lisieux
14398	Manerbe	14-Lisieux
14403	Marolles	14-Lisieux
14419	Le Mesnil-Eudes	14-Lisieux
14421	Le Mesnil-Guillaume	14-Lisieux
14425	Le Mesnil-Simon	14-Lisieux
14431	Mézidon Vallée d'Auge	14-Lisieux
14435	Les Monceaux	14-Lisieux
14448	Montreuil-en-Auge	14-Lisieux
14460	Moyaux	14-Lisieux
14466	Norolles	14-Lisieux
14473	Notre-Dame-de-Livaye	14-Lisieux
14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14-Lisieux
14478	Orbec	14-Lisieux
14484	Ouilly-du-Houley	14-Lisieux
14487	Ouilly-le-Vicomte	14-Lisieux
14504	Le Pin	14-Lisieux
14520	Le Pré-d'Auge	14-Lisieux
14522	Prêtevillè	14-Lisieux
14527	Belle Vie en Auge	14-Lisieux
14533	Repentigny	14-Lisieux
14540	Rocques	14-Lisieux
14541	La Roque-Baignard	14-Lisieux
14550	Rumesnil	14-Lisieux
14570	Valorbiquet	14-Lisieux
14571	Saint-Denis-de-Mailloc	14-Lisieux
14574	Saint-Désir	14-Lisieux
14576	Val-de-Vie	14-Lisieux
14582	Saint-Germain-de-Livet	14-Lisieux
14595	Saint-Jean-de-Livet	14-Lisieux
14598	Saint-Jouin	14-Lisieux
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14-Lisieux
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	14-Lisieux
14626	Saint-Martin-de-Mailloc	14-Lisieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin	14-Lisieux
14644	Saint-Philbert-des-Champs	14-Lisieux
14648	Saint-Pierre-des-Ifs	14-Lisieux
14694	Le Torquesne	14-Lisieux
14723	Valsemé	14-Lisieux
14740	La Vespière-Friardel	14-Lisieux
14743	Victot-Pontfol	14-Lisieux

Secteur VIRE

Code commune	Commune	
14007	Amayé-sur-Seulles	14-Vire
14027	Les Monts d'Aunay	14-Vire
14054	Beaumesnil	14-Vire
14061	Souleuvre en Bocage	14-Vire
14084	Bonnemaison	14-Vire
14096	Brémoy	14-Vire
14120	Cahagnes	14-Vire
14127	Campagnolles	14-Vire
14146	Cauville	14-Vire
14174	Condé-en-Normandie	14-Vire
14211	Culey-le-Patry	14-Vire
14347	Dialan sur Chaîne	14-Vire
14352	Landelles-et-Coupigny	14-Vire
14357	Terres de Druance	14-Vire
14374	Les Loges	14-Vire
14424	Le Mesnil-Robert	14-Vire
14496	Périgny	14-Vire
14511	Pont-Bellanger	14-Vire
14512	Pontécoulant	14-Vire
14559	Saint-Aubin-des-Bois	14-Vire
14579	Seulline	14-Vire
14602	Saint-Lambert	14-Vire
14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14-Vire
14650	Saint-Pierre-du-Fresne	14-Vire
14656	Saint-Rémy	14-Vire
14658	Noues de Sienne	14-Vire
14672	Val de Drôme	14-Vire
14689	Le Hom	14-Vire
14726	Valdallière	14-Vire
14756	La Villette	14-Vire
14762	Vire Normandie	14-Vire

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : CALVADOS

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Calvados
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 14

DESCRIPTION DU POSTE**Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Calvados, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département du Calvados / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : **CALVADOS**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr

Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel

LE CONDITIONNEMENT EN KIT INDIVIDUEL EST CONSEILLE

SAC D'ABORD POUR EFFECTUER LE BILAN CLINIQUE

- Stéthoscope
- Tensiomètre manuel
- Tensiomètre électronique (facultatif)
- Oxymètre de pouls
- Thermomètre tympanique
- Glucomètre
- Fiches bilan
- Stylo
- Lampe
- Gants
- Solution Hydro-alcoolique
- Sac poubelle
- Sac DASRI

LOT POUR TRAITER L'HEMORRAGIE

- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes Velpeau de 5 cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 1 coussin hémostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel
- 1 couverture isotherme à usage unique
- 1 Sac DASRI
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main, maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00,

LOT POUR OXYGENOTHERAPIE

Les bouteilles d'oxygène doivent répondre à la norme 1789, véhicule type B (manodétendeur intégré).

L'aspirateur de mucosité doit être électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220.

- 2 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif)
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 masque moyenne concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 masque nébuliseur adulte
- 1 masque nébuliseur pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 3, 4, 5
- 1 insufflateur enfant avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 1,2
- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 1 Masque de type : 0
- 3 canules oropharyngées, tailles : 3, 4, 5
- 1 canule oropharyngée : 00, 0, 1,2
- 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure

LOT UTILISATION DU DEFIBRILLATEUR

Ciseaux type JESCO,

2 rasoirs jetables,

5 compresses en sachets individuel,

3 compresses alcoolisées,

2 paires d'électrodes).

Batterie de secours

Rouleau de papier pour ECG

LOT POUR MATERIEL DE PÉDIATRIE

- Dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant (1 à 12 ans)
- 1 nacelle avec harnais et filet anti-éjection pour un enfant de moins de 1 an qui doit être arrimé au brancard
- 1 thermomètre normal et hypothermique (à gallium)
- 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)
- Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres

- Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ou
- 1 attelle découpable et modelable de type « sam split »
- 1 matelas à dépression pédiatrique ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte
- 1 collier cervical pédiatrique multi- positions ou 1 collier cervical Taille : enfant, nourrisson

LOT POUR TRAITER L'ACCOUCHEMENT

- 2 paires de gants stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 casques à usage unique
- 2 charlottes à usage unique
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps de bahr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isotherme pédiatrique
- 2 sacs-poubelles de 20 litres minimum
- Fiche bilan spécifique accouchement
- Le bonnet en jersey

LOT POUR TRAITEMENT DES PLAIES

- 2 rouleaux de sparadrap : largeur 2cm
- Désinfectant non-iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 4 bandes de 5 cm
- 4 bandes de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique
- 5 paires de gants non stériles Tailles : petit-moyen-grand

LOT POUR TRAITEMENT DES BRULURES

Brûlures thermiques et chimique

- Solution pour les yeux
- Couverture isotherme stérile
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75*75

- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1

LOT POUR MATERIEL D'IMMOBILISATION

- Matelas immobilisateur à dépression (110cm mini)
- Chaise portoir avec une sangle de maintien
- Portoir souple de transfert
- Portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- Plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée
- 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres supérieur (bras et avant-bras)
- 2 jeux attelles modulables ou à dépression Membres inférieur
- Echarpes
- 1 brancard (avec couche amovible)
- 1 tablette pour scope sur brancard

LOT SECURITE

- 2 triangles de pré-signalisation
- Gilets de signalisation jaunes avec inscription au dos « AMBULANCE » 1 par personnel embarqué
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur
- 1 lampe frontale

LOT POUR PROTECTION CONTRE L'INFECTION

- 2 casaques à usage unique, 2 charlottes, 2 protège chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2
- Voir COVID + sparadrap

DIVERS

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

- Spray désinfectant virucide et fongicide
- Lingettes
- ...
- 1 pied à perf
- 5 sucres emballés individuellement
- 1 couverture bactériostatique
- Draps à usage unique pour brancard

- Entraves de poignets pour patient agité
- 1 pince à échardes
- 1 bassin
- 1 urinal
- 5 sacs vomitoires
- 100 paires de gants non stériles à usage unique
- 1 container à aiguilles usagées
- Documents cartographiques, GPS

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2024-10-17-00002

NDS 54 Arrêté portant délégation de signature
au 14 octobre 2024



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

MAISON D'ARRÊT D'ÉVREUX

N° 54

A Évreux

Le 14 octobre 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 05 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional, en date du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, CSP à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DE LACROIX de LAVALETTE, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal CAUDRON, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Phillipe MERTENS, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François MESNIL, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

M. MOKHTARI



Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2024-10-17-00001

Le Chef d'tablissement

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

	R. 226-1				
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	